

Le directeur des affaires civiles et du sceau Le directeur des services judiciaires

> Circulaire du 05 mai 2021 Date d'application : immédiate

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Α

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Madame le Procureur près le tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

POUR INFORMATION

Madame la Première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la Directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la Directrice de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur la Président du Conseil national des barreaux
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs des Agences Régionales de Santé
Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des médecins

<u>N°NOR</u>: JUSC2112966C N° CIRC: CIV/ 02/ 21

N/REF: 202130000483/C3/DP/1.5.25.45.1./LLG

Titre: Circulaire de présentation des dispositions du décret n° 2021-537 du 30 avril

2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le

cadre de soins psychiatriques sans consentement

Mots-clefs: juge des libertés et de la détention; procédure civile; isolement; contention; soins psychiatriques sans consentement.

Textes sources:

- Article 84 de la <u>loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS)</u>
- Décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Publication: Bulletin officiel et intranet justice

Modalités de diffusion

Sommaire

I. La délivrance par le médecin de l'information relative au renouvellement exceptionnel d mesures d'isolement et de contention	
II. La procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention	4
a. Les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention et le rôle du médecin	4
b. La mise en état de la procédure	6
c. Une procédure par principe écrite	6
d. La nature du contrôle exercé par le juge	7
e. La décision rendue par le juge des libertés et de la détention	7
III. Les voies de recours ouvertes	8
IV. Les modalités d'échanges entre les juridictions et les établissements de santé	9

Annexe 1 : Tableaux indicatifs de calcul des délais des mesures d'isolement et de contention

<u>Annexe 2</u>: Instruction N°DGOS/R4/2021/89 du 29 avril 2021 du ministère des solidarités et de la santé relative à l'accompagnement des établissements de santé autorisés en psychiatrie pour la mise en œuvre du nouveau cadre relatif aux mesures d'isolement et de contention

Préambule

Le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement est pris en application de l'article 84 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS), qui a tiré les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-844 QPC en date du 19 juin 2020.

Par cette décision, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP), qui prévoit le cadre dans lequel les mesures d'isolement et de contention peuvent être mises en œuvre à l'égard de patients pris en charge en hospitalisation sous contrainte en établissement psychiatrique, et a imposé un contrôle du juge sur ces mesures. Le Conseil Constitutionnel a reporté les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 31 décembre 2020.

L'article 84 de la LFSS a donc fixé au nouvel article L. 3222-5-1 du CSP des limites aux mesures d'isolement et de contention. Ainsi, la mesure de contention est prise pour une durée maximale de six heures, renouvelable par périodes maximales de six heures, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures. La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures, renouvelable par périodes maximales de douze heures, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures.

L'article L. 3222-5-1 du CSP a prévu, en cas de renouvellement de ces mesures au-delà de certains seuils (vingt-quatre heures en matière de contention et quarante-huit heures en matière d'isolement), une information du juge des libertés et de la détention (JLD), qui peut se saisir d'office, ainsi que du procureur de la République, du patient et de ses proches identifiés, qui peuvent le saisir aux fins de mainlevée des mesures.

L'article 84 de la LFSS a modifié les articles L. 3211-12 à L. 3211-12-2 et L. 3211-12-4 du CSP afin de prévoir les modalités du contrôle du JLD sur ces mesures. Le juge statue par principe selon une procédure écrite sans représentation obligatoire, sauf s'il estime nécessaire de tenir une audience. Il peut également statuer sur ces mesures à l'occasion du contrôle périodique obligatoire de la mesure d'hospitalisation complète ou dans le cadre d'une demande de mainlevée des soins sans consentement.

Le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 prévoit :

- les modalités de délivrance de l'information prévue par la loi, en cas de renouvellement des mesures d'isolement et de contention à titre exceptionnel.
- la procédure applicable devant le JLD saisi d'une demande de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention prise sur le fondement de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Cette procédure est inspirée de celle prévue en matière de soins psychiatriques sans consentement, sous réserve

- d'adaptations liées à la nature et à la brièveté des mesures d'isolement et de contention.
- les dispositions relatives aux commissions départementales des soins psychiatriques (CDSP). Il précise que ces commissions ont accès au registre des mesures d'isolement et de contention et intègrent à leur rapport d'activité un bilan portant sur ces mesures.

La présente circulaire expose les dispositions du décret relatives aux obligations d'information pesant sur l'établissement de santé et la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention (JLD) saisi d'une mesure d'isolement et de contention sur le fondement de l'article L. 3222-5-1 du CSP.

La délivrance par le médecin de l'information relative au renouvellement exceptionnel des mesures d'isolement et de contention

Selon les dispositions de l'article L. 3222-5-1, II, alinéas 5 et 6, du CSP, l'information est délivrée par le médecin:

- lorsque les mesures sont prises de façon consécutive, dès que leur durée cumulée atteint les seuils de vingt-quatre heures (contention) et de quarante-huit heures (isolement) et qu'une décision de renouvellement à titre exceptionnel de ces mesures est prise (article R. 3211-31, I, al. 1, du CSP),
- lorsque les mesures sont prises de façon non consécutive en étant séparées par des intervalles inférieurs à quarante-huit heures, dès que leur durée cumulée atteint les seuils de vingt-quatre heures (contention) et de quarante-huit heures (isolement) et qu'une décision de renouvellement à titre exceptionnel de ces mesures est prise (article R. 3211-31, I, al. 2, du CSP),
- lorsque les mesures sont prises de façon non consécutive, dès que leur durée cumulée atteint les seuils de vingt-quatre heures (contention) et de quarante-huit heures (isolement) sur une période glissante de quinze jours (article R. 3211-31, III, du CSP).

L'information est réitérée à chaque fois que les seuils de vingt-quatre heures (contention) et de quarante-huit heures (isolement) sont de nouveau atteints et qu'une nouvelle décision de renouvellement à titre exceptionnel est prise par le médecin dans un délai inférieur à quarante-huit heures à compter de la fin de la mesure précédente. Le cumul des durées est calculé en additionnant les durées de toutes les mesures intervenant à moins de quarante-huit heures de la précédente (article R. 3211-31, II, du CSP).

L'information est délivrée sans délai par tout moyen permettant de dater sa réception (article R. 3211-31, I, du CSP) afin de permettre le contrôle de l'exigence légale d'une transmission « sans délai » (article L. 3222-5-1, II, al. 3, du CSP). Le dialogue local entre les tribunaux judiciaires et les établissements de santé, qui existe déjà dans certains ressorts, est de nature à favoriser l'organisation de modalités de transmission de cette information qui tiennent compte des contraintes respectives des secrétariats des établissements de santé et des greffes des juges des libertés et de la détention.

La procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention

a. Les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention

Le JLD compétent est celui du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient à l'égard duquel la mesure d'isolement et de contention est prise (article R. 3211-33 du CSP).

La saisine du JLD résulte :

- d'une requête du patient horodatée¹ par le secrétariat de l'établissement d'accueil ou une déclaration verbale du patient recueillie par le directeur de l'établissement au sein d'un procès-verbal horodaté contenant les mentions prévues par l'article R. 3211-10 du CSP² (article R. 3211-34, I, al. 1, du CSP); Cet horodatage permet au JLD de vérifier que la requête du patient lui a été transmise par l'établissement de santé dans un délai raisonnable;
- d'une requête du tiers présentée dans les conditions prévues par l'article R. 3211-10 du CSP (article R. 3211-35, al. 1, du CSP);
- d'une saisine d'office (article R. 3211-37 du CSP).

Ces requêtes du patient ou d'un tiers sont transmises au greffe par tout moyen permettant de dater leur réception. Dès réception, le greffe enregistre la requête selon l'organisation locale retenue.

La célérité des délais (décisions du JLD dans les 24h de l'enregistrement de la requête) impose au greffe une réactivité dans l'enregistrement et la transmission au juge et ce, même le weekend. Une sensibilisation des agents sera nécessaire. En effet, les fiches ou vadémécums concernant cette procédure devront être complétées à l'attention des magistrats et des greffiers pour les permanences week-end notamment (sur les circuits, les convocations, la mise en forme et la notification des décisions).

Chaque juridiction devra organiser une astreinte de greffier pour cette nouvelle procédure; sauf situation très exceptionnelle qui ne permettrait pas une mutualisation, elle sera assurée par l'un des greffiers déjà d'astreinte, notamment au titre de l'activité du JLD en matière pénale.

Les conditions de la saisine complète du JLD diffèrent selon l'auteur de la saisine :

- lorsque le patient est l'auteur de la requête : la requête doit comporter d'une part, le nom de l'avocat choisi par le patient ou l'indication selon laquelle ce dernier demande qu'un avocat soit commis d'office pour l'assister ou le représenter et, d'autre part, son éventuelle demande d'audition par le juge. La requête mentionne également son acceptation ou son refus d'être entendu par tout moyen de

2 Ce procès-verbal est assimilé à la requête, comme en matière de contrôle des soins sans consentement.

¹

- communication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité avérée, par communication téléphonique (article R. 3211-34, I, al. 3 et 4, du CSP).
- lorsque la requête n'émane pas du patient: la requête doit indiquer si le requérant souhaite être entendu par le juge et mentionne son acceptation ou son refus d'une audition par les moyens de télécommunication précités (article R. 3211-35, al. 1, du CSP).

Lorsque le patient est l'auteur de la requête, le directeur d'établissement adresse au greffe du JLD, avec les pièces, le cas échéant, l'avis d'un médecin relatif à l'existence éventuelle de motifs médicaux faisant obstacle, dans son intérêt, à l'audition du patient et à la compatibilité de l'utilisation des moyens de télécommunication avec son état mental (article R. 3211-34, II, 3°, du CSP).

Le greffe communique la requête (ou le procès-verbal):

- au directeur de l'établissement, à moins qu'il ne l'ait lui-même transmis(e), à charge pour lui d'en remettre une copie au patient et au médecin ayant pris la mesure,
- le cas échéant, à l'avocat du patient, aux personnes chargées d'une mesure de protection juridique à son égard, ainsi qu'au ministère public (article R. 3211-36, 1° à 4°, du CSP).

Les parties doivent être informées de leur droit à demander à être entendues par le juge, à être assistées ou représentées par avocat et à consulter les pièces de la procédure. La notification de ces droits est réalisée :

- par le directeur d'établissement, lorsque le patient est l'auteur de la requête (article R. 3211-34, I, al. 2, du CSP et article R. 3211-34, II, al. 6, du CSP),
- par le greffe, lorsqu'elle émane d'un tiers (article R. 3211-36, deux derniers alinéas, du CSP et article R. 3211-37 al. 3, du CSP).

La mise en état de la procédure

Les pièces suivantes doivent être transmises au JLD:

- les pièces médicales utiles mentionnées à l'article R. 3211-12,
- les décisions motivées successives relatives aux mesures d'isolement et de contention dont le patient a fait l'objet,
- tout autre élément de nature à l'éclairer le juge (article R. 3211-34, II, 2°, du CSP).

Il ressort de l'article R. 3211-12 qu'il appartient au médecin d'apprécier l'utilité des pièces devant être transmises au juge.

Si ces pièces n'ont pas été transmises d'office le cas échéant, à l'occasion de la transmission de la requête du patient, le JLD en sollicite la transmission.

Il incombe alors au directeur d'en assurer la transmission par tout moyen au greffe du JLD dans un délai de dix heures à compter de sa demande (article R. 3211-35, al. 2, du CSP en cas de requête formée par un tiers; article R. 3211-37, al. 2, du CSP en cas de saisine d'office par le JLD).

Le dépassement de ce délai n'est pas sanctionné par l'irrecevabilité des pièces produites tardivement. Il appartient néanmoins au juge de veiller au respect du principe du

contradictoire. En outre, le respect de ce délai est nécessaire pour permettre au juge de pouvoir statuer dans le délai de 24 heures, lequel est sanctionné par la mainlevée de la mesure d'isolement ou de contention prise.

Le JLD dispose, outre des pièces et des observations des parties (article R. 3211-38, al. 2, du CSP), des éventuelles observations adressées par le médecin qui a pris la mesure (article R. 3211-38, al. 3, du CSP). Il doit s'assurer que la communication par tout moyen de ces pièces et observations s'effectue dans le respect du principe du contradictoire.

Enfin, le JLD dispose de pouvoirs d'investigation spécifiques : il peut solliciter l'avis d'un autre psychiatre autre que celui à l'origine de la mesure, se rendre à tout moment sur place afin d'apprécier les conditions d'exécution de la mesure ou encore consulter le registre des mesures d'isolement et de contention mentionné au III de l'article L. 3222-5-1 (article R. 3211-38, al. 4, 6 et 7, du CSP).

b. Une procédure par principe écrite

Le JLD statue en principe sans audience selon une procédure écrite (article L. 3211-12-2, III, al. 1, et article R. 3211-38 du CSP).

Dans ce cadre, l'assistance ou la représentation du patient par un avocat n'est pas obligatoire. Cependant, lorsque des motifs médicaux font obstacle, dans l'intérêt du patient, à l'audition qu'il a demandée (article L. 3222-5-1, II, al. 2, du CSP), le patient est représenté par un avocat. Des conventions et accords locaux entre juridictions, barreaux et établissements de santé pourront utilement porter sur les modalités d'un éventuel entretien entre le patient et l'avocat qui le représente.

Les parties peuvent échanger leurs observations et leurs pièces par tout moyen, dès lors que le JLD peut s'assurer du respect du contradictoire.

Le JLD peut néanmoins décider de tenir une audience s'il l'estime nécessaire (articles L. 3211-12-2, III, al. 5, et R. 3211-41 du CSP). Dans ce cas, la procédure est orale et le juge statue sur les éléments échangés lors des débats de manière contradictoire.

La procédure est alors identique à celle prévue en matière de soins sans consentement, sous réserve de certaines adaptations liées à la nature des mesures d'isolement et de contention :

- Comme en matière de contestation des mesures de soins sans consentement, le patient est obligatoirement assisté ou représenté par un avocat (article R. 3211-41, I, al. 1, du CSP);
- Les modalités de convocation des parties et des tiers intéressés à l'audience sont identiques à celles prévues en matière de contrôle des soins sans consentement (article R. 3211-13 du CSP), sous réserve des adaptations suivantes (article R. 3211-41, II, du CSP):
- la convocation du préfet qui a ordonné ou maintenu la mesure de soins ainsi que du tiers ayant demandé l'admission du patient en soins sans consentement n'est pas prévue,
- un avis d'audience est adressé au directeur de l'établissement, qui en informe le médecin ayant pris la mesure d'isolement ou de contention;

- Les modalités de tenue de l'audience sont identiques à celles prévues en matière de contrôle des soins sans consentement (article R. 3211-15 du CSP), sous réserve des adaptations suivantes (article R. 3211-41, III, du CSP):
- le médecin ayant pris la mesure d'isolement ou de contention peut émettre des observations,
- le JLD dispose des pouvoirs d'investigation précités (article R. 3211, 41, III, al. 5, qui renvoie aux cinq derniers alinéas de l'article R. 3211-38 du CSP).

c. La nature du contrôle exercé par le juge

Comme en matière de soins sans consentement, le JLD opère un contrôle de la régularité de la mesure et de son bien-fondé, ce qui emporte, non pas une appréciation de l'opportunité médicale de la mesure mais un contrôle de ses motifs au regard des critères précisés à l'article L. 3222-5-1 du CSP.

d. La décision rendue par le juge des libertés et de la détention

Le JLD doit statuer dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'enregistrement de la requête par le greffe de la juridiction³. Le fait qu'il statue selon la procédure uniquement écrite (article R. 3211-39, al. 1, du CSP) ou selon la procédure orale dérogatoire (article R. 3211-41, IV, al. 1, du CSP) est sans incidence sur ce délai.

L'article 642 du code de procédure civile n'est pas applicable; le délai expirant le weekend ou un jour férié ou chômé n'est pas prorogé au premier jour ouvrable suivant (article R. 3211-32, al. 2, du CSP).

Dans l'hypothèse où le JLD statuerait sur une mesure d'isolement et/ou de contention dans le cadre du contrôle obligatoire périodique de la mesure d'hospitalisation complète (article L. 3211-12-1, IV, du CSP) ou dans le cadre d'une demande de mainlevée des soins sans consentement (article L. 3211-12, III, du CSP), une seule ordonnance peut être rendue si le JLD est en mesure de statuer sur l'ensemble des mesures soumises à son contrôle à la fois :

- dans le délai de vingt-quatre heures à compter de l'enregistrement de la requête portant sur la mesure d'isolement et de contention,
- dans le respect des échéances des douze jours et six mois prévues à l'article L. 3211-12-1 du CSP.

A défaut, il convient de statuer par ordonnances distinctes.

Les modalités de notification de la décision diffèrent selon le cadre procédural choisi par le JLD:

lorsque le JLD statue selon une procédure écrite, l'ordonnance est notifiée par le greffe aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception; le greffe en avise le directeur d'établissement par tout moyen (article R. 3211-40 du CSP).

La date de l'enregistrement n'est en principe pas prise en compte par le logiciel métier. En effet, le greffe enregistre dans le logiciel deux dates: la date de saisie « Saisine du » correspondant au jour de réception de la requête au sein de la juridiction et la date de l'acte de saisine « Acte de saisine du » correspondant à la date du dépôt de la requête dans le service concerné. Il convient de préciser clairement sur la requête que le délai court à compter, non pas de la date de saisine, mais de la date d'enregistrement qui peut être différente.

- lorsque le JLD statue à l'issue d'une audience, les modalités de notification sont celles prévues en matière de soins sans consentement (article R. 3211-41, V, du CSP).

Le non-respect du délai de vingt-quatre heures pour statuer emporte la mainlevée de la mesure d'isolement et de contention à l'issue de ce délai (article R. 3211-39, al. 2, du CSP dans le cadre de la procédure écrite sans audience; article R. 3211-41, IV, al. 2, du CSP dans le cadre de la procédure orale). Néanmoins, après qu'une précédente mesure a fait l'objet d'une mainlevée, les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce que le médecin prenne à nouveau une mesure de contention ou d'isolement, dans les conditions prévues à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique si, lorsque cette nouvelle mesure est décidée, l'état de santé du patient le justifie.

I. Les voies de recours ouvertes

L'ordonnance du JLD est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification (article R. 3211-42, al. 1, du CSP).

Le ministère public dispose du même délai pour interjeter appel; aucune disposition ne prévoit la possibilité de demander que le recours soit déclaré suspensif (article R. 3211-42, al. 2, du CSP).

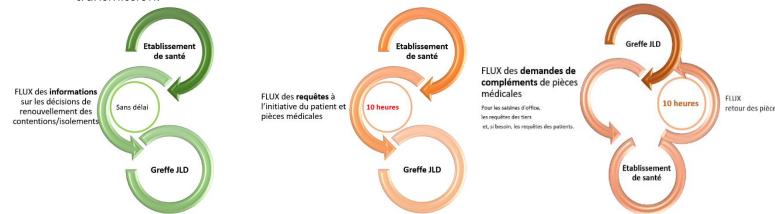
L'appel est formé par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, qui l'enregistre avec mention de la date et de l'heure et en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire aux fins de transmission du dossier sans délai (article R. 3211-43 du CSP).

Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine. Il dispose des mêmes pouvoirs que le JLD en première instance. La procédure suivie est identique à celle prévue en première instance (article L. 3211-12-4 et article R. 3211-44 du CSP).

II. Les modalités d'échanges entre les juridictions et les établissements de santé

Plusieurs types d'échanges de pièces seront mis en œuvre entre les établissements de santé et les juridictions dans le cadre des décisions de contention et d'isolement.

Ces échanges sont prévus par « tout moyen ». Toutefois, le délai légal maximal de 24 heures imparti au JLD pour rendre sa décision et les délais intermédiaires de transmissions des requêtes et compléments de pièces médicales imposent de clairement définir les circuits de transmission.



Le dialogue local entre les tribunaux judiciaires et les établissements de santé, qui existe déjà dans certains ressorts, est de nature à favoriser l'organisation des modalités de transmission de cette information, notamment afin que celle-ci soit délivrée dans un délai raisonnable compte tenu des contraintes respectives des secrétariats des établissements de santé et des greffes des juges des libertés et de la détention.

La transmission des informations, des requêtes et des compléments de pièces médicales au greffe du juge de la liberté et de la détention concernant les prolongations des mesures de contention et d'isolement pourrait être organisée par les mêmes moyens de communication que ceux prévus localement dans le cadre des contrôles sur les mesures de soins sans consentement. Il est rappelé que ces moyens doivent être sécurisés.⁴

Concrètement, des temps et des espaces d'échange pourront être mis en place au niveau territorial entre les présidents des tribunaux judiciaires, les juges des libertés et de la détention, les directions et commissions médicales d'établissement (CME) concernées, le président de la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) et les ARS afin d'apprécier les déclinaisons locales d'application de la réglementation et d'appréhender collectivement les difficultés du terrain.

La conclusion d'un protocole local sur le circuit de transmission semble opportune afin d'établir un contact direct avec le service JLD et d'envisager les circuits pour la semaine et le week-end avec l'établissement de santé. Il pourra ainsi être prévu:

- l'usage de courriel par des boîtes structurelles du service,
- complété éventuellement par des règles de nommage des courriels;
- doublé si besoin par un appel téléphonique au service (transmission d'une liste de coordonnées)

Cette circulaire annule et remplace la dépêche du 21 décembre 2020 de présentation des dispositions de l'article 84 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) et des modalités de contrôle du JLD.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informés de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

- <u>Dacs-c1@justice.gouv.fr</u> pour les questions relatives aux mesures d'isolement et de contention;
- <u>Dacs-c3@justice.gouv.fr</u> pour les questions relatives à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention;
- <u>oji2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr</u> pour les questions relatives aux aspects organisationnels.

Le tribunal compétent est invité à se rapprocher des établissements de santé si cela n'a pas encore été mis en vigueur (messageries sécurisées, cryptage, ...). L'échange crypté des pièces entre messageries sécurisées peut utilement faire l'objet de conventions de communication électronique signées entre les établissements de santé et les juridictions ainsi que les barreaux.

Le directeur des affaires civiles et du sceau

Jean-François de MONTGOLFIER

Le directeur des services judiciaires

Paul HUBER

Annexe N°1 circulaire du 5 mai 2021 de présentation des dispositions du décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

OBLIGATIONS D'INFORMATION DU JLD EN MATIERE D'ISOLEMENT : EXEMPLES

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	30h
								d'isolement
	Isolement	Isolement						cumulées
Semaine	d'une	d'une						donc pas
1	durée de	durée de						d'obligation
	24h	6h						d'information
								du JLD

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Plus de 48h
Semaine 1	Isolement d'une durée de 20h	Isolement d'une durée de 24h	Isolement d'une durée de 24h					d'isolement cumulées, obligation d'information du JLD dès le mercredi matin

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	
Semaine 1	Isolement d'une durée de 12h		Isolement d'une durée de 12h			Isolement d'une durée de 6h		Plus de 48h d'isolement cumulées sur deux semaines, obligation
Semaine 2	Isolement d'une durée de 6h		Isolement d'une durée de 12h			Isolement d'une durée de 6h		d'information au JLD dès le matin du samedi de la 2ème semaine

Annexe N°1 circulaire du 5 mai 2021 de présentation des dispositions du décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

OBLIGATIONS D'INFORMATION DU JLD EN MATIERE DE CONTENTION : EXEMPLES

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	24h de
								contention
	Contention							cumulées
Semaine	d'une							donc pas
1	durée de							d'obligation
	24h							d'information
								du JLD

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Plus de 24h
Semaine 1	Contention d'une durée de 10h	Contention d'une durée de 10h	Contention d'une durée de 10h					de contention cumulées, obligation d'information du JLD dès le mercredi matin

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	
Semaine 1	Contention d'une durée de 6h		Contention d'une durée de 12h			Contention d'une durée de 6h		Plus de 24h de contention cumulées sur deux semaines,
Semaine 2	Contention d'une durée de 6h		Contention d'une durée de 12h			Contention d'une durée de 6h		obligation d'information du JLD dès le matin du lundi de la 2ème semaine

Annexe 2: <u>Instruction N°DGOS/R4/2021/89 du 29 avril 2021 du ministère des solidarités et de la santé</u> relative à l'accompagnement des établissements de santé autorisés en psychiatrie pour la mise en œuvre du nouveau cadre relatif aux mesures d'isolement et de contention